

[TRADUCTION]

Citation : *Y. A. c. Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2015 TSSDA 727

N° d'appel : AD-14-196

ENTRE :

Y. A.

Appelante

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Intimé

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA
SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel – Permission d'en appeler**

MEMBRE DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ
SOCIALE :

Mark BORER

DATE DE LA DÉCISION :

Le 11 juin 2015

DÉCISION :

Permission d'en appeler accordée

DÉCISION

[1] Le 20 janvier 2014, un membre de la division générale a déterminé que l'appel interjeté par l'appelante à l'encontre d'une décision antérieure de la Commission devrait être rejeté. Le 7 avril 2014, l'appelante a déposé une demande de permission d'en appeler à la division d'appel.

[2] La demande de l'appelante a été déposée devant la division d'appel en retard. Bien que l'explication de ce retard ne soit pas particulièrement convaincante, l'appelante exprime une intention constante de poursuivre l'appel. Ainsi, je conclus que la demande a une chance raisonnable de succès pour les motifs exposés ci-dessous et qu'il serait contraire à l'intérêt de la justice de refuser la demande en raison de son retard. Par conséquent, je proroge le délai de dépôt de la présente demande.

[3] Selon le paragraphe 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Loi)*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- (a) la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- (b) elle a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- (c) elle a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[4] La *Loi* prévoit aussi que la permission d'appel sera refusée si l'appel « n'a aucune chance raisonnable de succès ».

[5] Parmi ses arguments, l'appelante explique que le membre de la division générale n'aurait pas dû instruire l'affaire alors qu'elle était absente. Bien qu'elle se soit exprimée de manière inhabituelle, l'appelante semble prétendre n'avoir pas reçu d'avis d'appel et qu'on lui a refusé son droit à une audience.

[6] Je ne tire aucune conclusion à ce sujet, mais si les arguments de l'appelante s'avèrent, son argumentation pourrait être accueillie.

[7] Je conclus que cette demande a une chance raisonnable de succès. Par conséquent, cette demande de permission d'en appeler doit être accueillie.

Mark Borer

Membre de la division d'appel